



RÈGLEMENT NUMÉRO 570

RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX À VILLE-MARIE

ATTENDU les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;

ATTENDU QUE le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38-002);

ATTENDU QU'afin de mettre en œuvre cette loi, le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38002) a été édicté le 20 novembre 2019 et est entré en vigueur le 3 mars 2020;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de réglementer la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Ville de Ville-Marie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de Ville-Marie tenue le 22 mars 2021;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a dûment été déposé à cette même séance ordinaire tenue le 22 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Jacques Loiselle, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement n° 570 sur les animaux, comme suit :

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'implique une interprétation différente, les expressions ou mots suivants signifient :

Animal : Employé seul signifie n'importe quel animal, mâle ou femelle.

Animal domestique : Signifie dans un sens général et comprend tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le rat, le furet, le cochon d'Inde, la souris, le degu, l'oiseau et les animaux de même catégorie excluant les animaux agricoles non domestiqués.

Animal d'élevage de petite taille : Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est notamment gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation et dont la taille est petite, tel que poules, canards, cailles et lapins.

Animal agricole : Tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, le bœuf, le porc, la chèvre, le mouton, le bison, l'autruche et le wapiti.

Animal errant : Tout animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien.

Animal exotique : Signifie tout animal dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentules, scorpions, lézards, serpents, crocodiles et oiseaux exotiques.

Animal sauvage : Dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme, notamment :

- 1) l'ours, le chevreuil, le loup, le coyote, le renard, le raton laveur et la moufette;
- 2) le tigre, le lion, le léopard, le lynx, la panthère, le singe, le rat, les araignées réputées venimeuses;
- 3) toute espèce de reptiles réputés venimeux, constrictors, de la famille des crocodyliens ou dont la longueur à maturité excède un (1) mètre pour les lacertiliens et deux (2) mètres pour les serpents.

Animalerie : Signifie tout endroit servant à la vente d'animaux et à leurs accessoires et possédant un permis approprié à cette fin.

Autorité compétente : Désigne toute personne ou tout organisme reconnu ou désigné par la Ville de Ville-Marie. De façon non limitative, le contrôleur animalier, l'agent de la paix de la Sûreté du Québec, le vétérinaire, l'organisme autorisé, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et l'Agence canadienne de l'alimentation sont considérés comme autorité compétente.

Chat : Signifie tout chat, chatte, chaton.

Chenil ou chatterie ou clapier : Comprend tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens, de chats ou de lapins plus élevé que celui permis par le présent règlement.

Chien : Signifie tout chien, chienne ou chiot.

Chien de garde : Désigne un chien utilisé principalement pour la garde d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une personne. Nonobstant ce qui précède, un chien faisant partie de l'escouade cynophile ne sera jamais considéré comme un chien de garde.

Chien guide : Chien dressé par une école spécialisée ou en formation et utilisé notamment pour assister les personnes ayant une déficience auditive, visuelle, motrice, présentant des atteintes neurologiques ou pour les enfants atteints d'un trouble du spectre de l'autisme.

Chien potentiellement dangereux : Chien qui a été déclaré potentiellement dangereux en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ c. P-38.0002, r.1).

Fourrière : Endroit où sont gardés les animaux saisis.

Gardien : Toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Toute personne est réputée avoir la garde de l'animal lorsqu'elle lui donne refuge ou le nourrit. Dans le cas d'une personne physique âgée de moins de 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien.

Micropuce : Dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision ou par l'organisme autorisé, qui contient un code unique lié à une base de données centrale reconnue par la Ville, servant à identifier et répertorier les animaux domestiques.

Museler : Fait de mettre une muselière à un animal, soit un dispositif entourant le museau de l'animal d'une force suffisante pour l'empêcher de mordre.

Organisme autorisé : Désigne l'organisme autorisé par la Ville chargé de l'application du présent règlement.

Place publique : Désigne notamment un chemin, une rue, une ruelle, une voie de promenade piétonne, un parc, un terrain de jeux, une piscine publique, une plage publique, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, un espace vert, un jardin public, un stationnement à l'usage du public, etc.

Producteur agricole : Signifie tout producteur tel que défini à la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28).

Règlement sur les animaux en captivité : Réfère au règlement adopté en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61-1).

Unité d'occupation : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le terme « unité d'occupation » signifie une maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'une conciergerie, chaque condominium, une maison mobile, ou un véhicule récréatif. Le terrain annexé à l'immeuble décrit ci-haut ainsi que les bâtiments accessoires de tout genre (garages, cabanons et autres) font également partie de l'unité d'occupation.

Ville : Désigne la Ville de Ville-Marie.

CHAPITRE 3 ANIMAUX PERMIS

Animaux domestiques

3. Sur le territoire de la ville, il est permis de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité des animaux domestiques.
4. Tout animal domestique doit être gardé sur le terrain de son gardien sous contrôle et surveillance constante d'un adulte ou à l'intérieur d'un terrain clôturé ou attaché ou dans un enclos ou contenu par tout autre dispositif servant à contenir l'animal domestique.

Animaux exotiques

5. Les petits animaux exotiques non venimeux et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des personnes peuvent être gardés sur le territoire.

Malgré ce qui précède, la garde de serpents ou de lézards pouvant atteindre plus de 1,2 mètre à l'âge adulte est interdite.

Cependant, une personne peut garder en captivité les animaux exotiques qui sont permis en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), le *Règlement sur les animaux en captivité* (RLRQ, c. C-61.1, r.5.1) et la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (L.C. 1994 c. 22).

6. L'animal exotique doit être gardé dans la résidence principale du propriétaire de l'animal ou de son gardien, à l'intérieur d'un terrarium, ou d'une cage, et le propriétaire doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requis par toute autorité compétente.
7. Nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée ou sur une place publique avec un animal exotique sans l'équipement approprié et de façon sécuritaire.
8. Toutefois, sur l'obtention d'une autorisation de la Ville, la présence d'animaux exotiques sur le territoire de la Ville sera tolérée lors d'événements spéciaux, tels un cirque, une exposition ou un autre événement auxquels toutes les mesures de sécurité devront être prises afin de protéger le public.

Animaux d'élevage de petite taille à l'intérieur du périmètre urbain

9. Les animaux d'élevage de petite taille sont autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation au nombre maximum de cinq (5) par résidence, toutes espèces confondues, aux conditions suivantes :
 - 1) Les animaux doivent être gardés en tout temps en cour arrière et dans un enclos ou une aire d'élevage sur le terrain de leur propriétaire à une distance minimale de 2 mètres de toute limite de terrain;
 - 2) Les animaux doivent disposer d'un abri conçu spécialement pour le type d'animaux gardé, d'une superficie maximum de 3 mètres carrés et d'une hauteur maximum de 1,5 mètre;
 - 3) Les matériaux de construction de l'abri doivent respecter les normes du règlement de construction;
 - 4) L'abri doit être localisé en cour arrière seulement;
 - 5) L'abri doit être préalablement approuvé par le service d'urbanisme et faire l'objet d'un permis de construction;
 - 6) En tout temps, la garde d'un coq est interdite;
 - 7) Aucune nuisance relative au bruit ou aux odeurs n'est générée à l'extérieur des limites de la propriété;
 - 8) Les animaux d'élevage de petite taille sont autorisés seulement pour les résidences de type unifamiliales isolées ou jumelées.

Animaux sauvages

10. Sous réserve des articles suivants, nul ne peut garder un ou des animaux sauvages sur le territoire de la Ville.

Malgré l'article précédent, une personne peut garder, en captivité, un animal sauvage qui est autorisé en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), le *Règlement sur les animaux en captivité*, (RLRQ, c. C-61.1, r.5.1) et la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (L.C. 1994 c. 22).

11. Toute personne qui possède ou garde un animal sauvage visé à l'article précédent doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'animal sauvage doit être gardé dans la résidence principale de cette personne ou de son gardien ou sur sa propriété, à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par toute autorité compétente.

12. Il est défendu à quiconque de nourrir ou d'attirer des oiseaux sur toute propriété.

Malgré le premier paragraphe, sont permises les mangeoires pour petits oiseaux, tels que les mésanges, chardonnerets et autres petits oiseaux similaires. Ces mangeoires doivent être à l'épreuve des écureuils et autres animaux sauvages.

Il est toutefois interdit d'utiliser ces mangeoires de façon à causer de la malpropreté ou de nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

13. Nulle personne ne peut nourrir, garder, ou autrement attirer des goélands, des bernaches, des pigeons, ou tout autre animal terrestre vivant en liberté.

Animaux agricoles

14. Toute personne qui désire garder un ou plusieurs animaux agricoles, dans les limites de la ville, doit se conformer aux règlements d'urbanisme de la Ville et aux lois du gouvernement du Québec.

15. Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher de circuler sur la voie publique ou tout autre endroit public dans les limites de la ville.

16. Les terrains où sont gardés les animaux agricoles doivent être clôturés et les clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à les contenir.

17. Les bâtiments où sont gardés les animaux agricoles doivent être maintenus en bonne condition et doivent être construits de manière à servir d'abris contre les intempéries.

18. Il est défendu de faire traverser la voie publique à plus d'un animal agricole, à moins qu'ils ne soient escortés de deux (2) personnes, chacune portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal d'avertissement.

Chevaux

19. Il est interdit à toute personne de faire galoper un cheval sur une voie publique, sauf lorsque le cheval participe à un événement spécial et une demande doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet.

Dans tous les cas, le gardien ou le propriétaire du cheval doit s'assurer de garder la voie ou la place publique sur laquelle circule un cheval propre et exempte de tout crottin et de nettoyer, le cas échéant, à ses frais, la voie ou la place publique à la suite de ce passage.

En cas de défaut, la Ville pourra procéder au nettoyage de la voie ou de la place publique ainsi souillée par le passage du cheval et en réclamer les frais au gardien ou au propriétaire concerné.

Abeilles

20. Nulle personne ne peut garder des ruches d'abeilles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville.

Chien de garde

21. Tout chien de garde doit être maintenu, selon le cas :

- 1) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) dans un enclos fermé à clef ou cadenassé d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, sous réserve de l'application du règlement de zonage en regard de la hauteur des clôtures, le cas échéant;

L'enclos doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriqué de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de garde de creuser. L'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou de tout autre élément de manière à ce que les dimensions et hauteurs prescrites soient respectées.

Un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du règlement sera accordé à tout propriétaire de chien de garde afin qu'il se conforme au paragraphe 2° du présent article.

- 3) au moyen d'une laisse d'au plus 1,85 mètre de long, d'un licou ou d'un harnais, lorsque le chien de garde est hors de l'enclos, selon les conditions et critères prévus à l'article 63 du présent règlement. Cette laisse, ce licou ou harnais et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien de garde, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante du chien de garde.

22. Un gardien ne peut circuler avec plus d'un chien de garde à la fois.

23. Tout gardien de chien de garde doit indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur la propriété protégée, qu'elle peut être en présence d'un chien de garde en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention – chien de garde ». Cet avis peut être remplacé par un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un chien de garde.

Nombre d'animaux autorisés

24. Il est interdit :

- 1) de garder dans une unité d'occupation plus de trois (3) chiens;
- 2) de garder dans une unité d'occupation plus de trois (3) chats;
- 3) de garder dans une unité d'occupation la combinaison de plus de quatre (4) chats et chiens;
- 4) de garder dans une unité d'occupation plus de neuf (9) animaux, toutes espèces confondues.

Malgré les paragraphes 1° et 2°, lorsqu'une chienne, une chatte ou une lapine met bas, les chiots, les chatons ou les lapereaux peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois.

Nonobstant le paragraphe 4°, les personnes qui détiennent plus de neuf (9) animaux toutes espèces confondues dans une unité d'occupation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont exemptées de l'application du présent paragraphe pour la durée de vie de ces animaux.

De plus, le présent article ne s'applique pas pour les animaux d'élevage de petite taille dont le nombre est déterminé à l'article 9.

Le présent article n'a pas préséance sur tout bail, règlement d'immeuble, ou règlement de copropriété interdisant les animaux.

CHAPITRE 4 PROPRIÉTAIRE DE CHENIL, DE CHATTERIE OU DE CLAPIER

Permis

25. Aucune personne ne peut exploiter un chenil, une chatterie ou un clapier sans avoir obtenu au préalable un permis requis à cet effet.

Le coût du permis annuel est spécifié au *Règlement sur la tarification des services rendus et autres revenus* adopté par la Ville de Ville-Marie, le cas échéant.

Nuisances

26. Tout propriétaire d'un chenil, chatterie ou clapier doit exploiter son établissement de façon à éviter les bruits qui troublent la tranquillité de toute personne et les odeurs nauséabondes qui perturbent la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne.

Obligations du propriétaire

27. Tout propriétaire de chenil, chatterie ou clapier doit s'assurer qu'on puisse le joindre, lui ou son représentant dûment autorisé, et ce, en tout temps, afin de répondre aux urgences se rapportant à son chenil, sa chatterie ou son clapier.
28. Tout chenil, chatterie ou clapier doit être tenu(e) dans des conditions de salubrité minimale. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, tout bureau, hôpital ou tout établissement commercial.
29. Tout propriétaire de chenil, de chatterie ou de clapier ou leurs mandataires ou représentants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement, à compter de son entrée en vigueur.

Révocation du permis

30. La Ville peut s'adresser aux tribunaux pour demander la cessation de l'exploitation d'un chenil, d'une chatterie, ou d'un clapier lorsque le titulaire refuse ou néglige de se conformer au présent règlement.

Application

31. Le chapitre 4 du présent règlement ne s'applique pas à une animalerie dûment exploitée conformément aux règlements d'urbanisme et à tout autre règlement de la Ville, qui lui est applicable.

CHAPITRE 5 LICENCES POUR CHATS ET CHIENS

Licence obligatoire

32. Nulle personne ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la ville sans s'être procuré une licence conformément au présent chapitre.

Nonobstant ce qui précède, le présent chapitre ne s'applique pas à une animalerie, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche, ainsi qu'une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou tout organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis requis à cet effet.

33. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se procurer annuellement une licence pour chaque chien ou chat en sa possession.

Tout gardien d'un chien ou d'un chat établissant sa résidence dans les limites de la ville doit se procurer une licence pour chaque chien ou chat en sa possession dans les 30 jours de son emménagement, et ce, malgré qu'une autre municipalité ait délivré une licence pour ce chien ou ce chat.

Toute personne se portant acquéreur d'un chien ou d'un chat par achat ou adoption doit immédiatement se procurer une licence pour chaque chien ou chat acquis.

34. Lorsqu'une demande de licence pour un chien ou pour un chat est sollicitée par une personne mineure et âgée d'au moins 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne mineure doit consentir à la demande au moyen d'un écrit.

35. Le coût de cette licence est décrété par le conseil municipal de la Ville de Ville-Marie en vertu du *Règlement sur la tarification des services rendus et autres revenus* adopté par la Ville de Ville-Marie.

Aucun coût ne sera exigé pour l'obtention d'une licence pour un chien guide. Pour bénéficier de cette exemption, le gardien du chien guide doit présenter à l'autorité compétente un document d'un organisme reconnu certifiant le dressage du chien guide et un rapport médical établissant que le gardien souffre d'une déficience auditive, visuelle, d'un handicap physique ou d'un trouble du spectre de l'autisme.

36. Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1) le nom, le prénom, l'âge, l'adresse, le courriel et le numéro de téléphone du propriétaire de l'animal;
- 2) le nom, le prénom, l'âge, l'adresse, le courriel et le numéro de téléphone du gardien, si le propriétaire n'est pas le principal gardien de l'animal;
- 3) si le propriétaire de l'animal est mineur, le consentement écrit de son père, de sa mère, de son tuteur ou de son répondant;
- 4) la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, le poids, la provenance de même que tout signe distinctif de l'animal;
- 5) un certificat valide qui atteste que le chien d'assistance a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage, le cas échéant;

- 6) une preuve que l'animal est enregistré comme animal reproducteur auprès d'une association de races reconnues, le cas échéant;
- 7) dans le cas d'un permis pour un chien, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré, le cas échéant;
- 8) un certificat vétérinaire attestant que l'animal :
 - a. est stérile, le cas échéant;
 - b. est muni d'une micropuce et indiquant le numéro de la micropuce, le cas échéant;
- 9) toute décision à l'égard d'un chien ou à l'égard du gardien rendue par :
 - a. une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou en vertu d'un règlement municipal concernant les chiens;
 - b. un tribunal en vertu d'une loi provinciale ou fédérale relativement à une infraction à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.
- 10) tout document fourni lors de l'obtention du permis n'a pas à être fourni de nouveau lors de son renouvellement, à moins que les renseignements sur ceux-ci aient été modifiés.

Coût annuel de la licence

37. Le coût annuel de la licence est décrété par le conseil municipal de la Ville en vertu du *Règlement sur la tarification des services rendus et autres revenus* adopté par la Ville de Ville-Marie.

La licence est gratuite pour le chien guide sur présentation d'un document certifiant le dressage du chien et d'un rapport médical établissant que l'état de santé du gardien nécessite l'accompagnement du chien guide.

Aucun remboursement ne sera effectué pour le propriétaire qui désire se départir de son animal en cours d'année.

La licence n'est ni transférable ni remboursable.

Période de validité de la licence

38. La licence est annuelle et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. S'il y a changement de propriétaire, une nouvelle licence doit être obtenue.

Renouvellement de la licence

39. Le gardien doit payer annuellement les frais établis par le *Règlement sur la tarification des services rendus et autres revenus* adopté par la Ville de Ville-Marie afin de maintenir la licence en vigueur, et ceci, pendant toute la durée de la vie de l'animal.

À défaut par le gardien d'avoir avisé la Ville ou l'organisme autorisé d'une situation prévue à l'article 47 du règlement, le gardien est présumé être toujours en possession de l'animal, et ce, même s'il n'a pas procédé au renouvellement de la licence.

Animal provenant d'une autre municipalité

40. Nul ne peut amener à l'intérieur des limites de la Ville un chien ou un chat vivant habituellement dans une autre municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu du présent chapitre, soit d'une licence valide émise par cette municipalité où le chien ou le chat vivent habituellement.

Nonobstant ce qui précède, le gardien de l'animal doit se conformer aux prescriptions du chapitre 5 du présent règlement lorsque l'animal séjourne plus de 15 jours consécutifs à l'intérieur des limites de la Ville.

Le présent article ne s'applique pas à un chien ou un chat qui participent à une exposition ou à un concours pendant la durée de l'événement.

41. Pour l'application de l'article 40, l'animal sera présumé avoir séjourné pour plus de 15 jours consécutifs à l'intérieur de la Ville si, lors de deux inspections consécutives à des intervalles de plus de 15 jours mais de moins de 30 jours, l'animal se trouve toujours sur le territoire de la Ville.

Les visites devront toutefois avoir été effectuées par une personne compétente à exercer les pouvoirs prévus à l'article 79 du présent règlement.

Médaille

42. La Ville ou l'organisme désigné par celle-ci pour la vente des licences remet à la personne qui demande la licence, un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 36.
43. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit présenter le certificat ou le reçu émis par la Ville ou l'organisme désigné par celle-ci, à toute autorité compétente ou au contrôleur animalier qui lui en fait la demande.
44. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit s'assurer que ce dernier porte le médaillon de la Ville ou le médaillon d'une autre municipalité conformément à l'article 40 de ce règlement lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son unité d'occupation.

Un chien ou un chat qui ne porte pas le médaillon de la Ville ou un médaillon d'identification d'une autre municipalité conformément à l'article 40 de ce règlement et qui se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien peut être capturé et mis en fourrière.

Perte du médaillon

45. En cas de perte ou de destruction du médaillon, des frais seront exigés pour l'obtention d'un nouveau médaillon. Le coût de ce duplicata des médaillons est décrété par le conseil municipal en vertu du *Règlement sur la tarification des services rendus et autres revenus* adopté par la Ville de Ville-Marie.

Interdictions relatives au médaillon

46. Il est interdit :
 - 1) de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon de la Ville de façon à empêcher l'identification d'un chien ou d'un chat;
 - 2) de faire porter le médaillon remis pour un chien ou un chat par un autre chien ou un autre chat que celui pour lequel la licence a été délivrée.

Changement d'adresse

47. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit aviser l'organisme autorisé de tout changement d'adresse et transmettre à celui-ci ses nouvelles coordonnées. De plus, le gardien d'un chien ou d'un chat doit aviser l'organisme autorisé de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son chien ou de son chat dans les 30 jours suivant l'un de ces événements.

48. Si le chat ou le chien a une micropuce, le gardien de l'animal doit aviser le fournisseur de la micropuce de tout changement dans ses coordonnées dans les 30 jours qui suivent ce changement.

Recensement

49. Pour obtenir des renseignements sur la population canine et féline présente sur le territoire, la Ville ou l'organisme autorisé, avec la permission de la Ville, peut effectuer un recensement de cette population, par visite ou examen des immeubles, ou par tout autre moyen légal que la Ville ou l'organisme autorisé jugera opportun d'employer.
50. La Ville, l'organisme autorisé et la Sûreté du Québec peuvent utiliser les données du recensement municipal lorsqu'un tel recensement est effectué.

CHAPITRE 6 NUISANCES

Nuisances

51. Constitue une nuisance et est interdit, tout type d'animal qui :
- 1) cause des dommages à la propriété d'autrui;
 - 2) fouille dans les ordures ménagères, les déplace, déchire les sacs ou renverse les contenants;
 - 3) fait du bruit de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne, notamment, mais non limitativement pour un chien d'aboyer, de gémir ou de hurler ou pour un chat de miauler;
 - 4) s'abreuve à une fontaine ou un bassin situés dans une place publique ou s'y baigne;
 - 5) se trouve dans une place publique où un panneau indique que la présence de chiens est interdite.
52. Constitue une nuisance et est interdit, la personne qui :
- 1) attache un animal dans ou à proximité d'une place publique et le laisse sans surveillance;
 - 2) garde des animaux dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;
 - 3) nourrit sur le territoire de la ville des animaux sauvages, tels que les goélands, les mouettes, les pigeons, les corneilles, les écureuils, les rats laveurs, les canards, les poissons ou les animaux errants;
 - 4) utilise une trappe ou un piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment, sauf lorsque cela est permis par une autorité provinciale ou l'autorité compétente.
53. Constitue également une nuisance et est interdit :
- 1) pour un animal, de causer la mort d'un autre animal;

- 2) pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre une personne;
- 3) pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, de tenter de mordre un autre animal;
- 4) d'être le gardien de tout chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 5) d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de laisser son animal y participer.

Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

Errance

54. Il est défendu de laisser un animal hors des limites de l'unité d'occupation du gardien en l'absence de ce dernier.

Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien.

Urine et matières fécales à l'extérieur de l'unité d'occupation

55. Le gardien qui est en compagnie de son animal doit être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant d'enlever immédiatement les matières fécales de son animal lorsqu'il se trouve ailleurs que :

- 1) dans son unité d'occupation;
- 2) sur son unité d'occupation;
- 3) sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

56. Il est interdit pour le gardien d'un animal d'omettre de nettoyer, par tous les moyens appropriés, tous lieux publics ou privés, autres que le terrain sur lequel est située son unité d'occupation, salis par les matières fécales. Il doit en disposer de manière hygiénique.

Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer.

Urine et matières fécales sur l'unité d'occupation

57. Le gardien d'un animal doit maintenir son terrain, sa galerie et son balcon exempts d'urine ou de matières fécales de ses animaux.
58. De plus, le gardien d'un animal doit ramasser régulièrement l'urine et les matières fécales sur son unité d'occupation et doit s'assurer qu'il ne se dégage pas d'odeurs de nature à incommoder le voisinage.

CHAPITRE 7 CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Chiens potentiellement dangereux

59. Le conseil municipal est responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.
60. Le délai dans lequel un propriétaire de chien peut présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier, s'il y a lieu, est de quinze (15) jours ouvrables à compter du moment où il est avisé par le greffier de l'intention du conseil de déclarer ce chien potentiellement dangereux ou de rendre une ordonnance relativement à ce chien en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

CHAPITRE 8 NORMES DE GARDE ET CONTRÔLE

Contrôle

61. Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son animal afin que celui-ci ne lui échappe pas et il doit être capable de le maîtriser.
62. Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit s'assurer que le chien se trouve sur sa propriété, à moins que la présence du chien sur une autre propriété ait été autorisée expressément par une personne en droit de le faire.
63. Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit retenir en tout temps le chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Cette laisse et son attache doivent être composées de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille du chien, pour permettre au propriétaire ou au gardien de le maîtriser en tout temps.

De plus, tout chien de vingt (20) kilogrammes et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée ladite laisse.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien se trouve, avec l'autorisation expresse d'une personne en droit de la donner :

- 1) à l'intérieur d'un bâtiment;
- 2) sur un terrain privé clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci. En outre, ces clôtures doivent être dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément afin de contenir le chien en ce lieu;
- 3) sur un terrain privé muni d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé. Le dispositif de contention employé ne doit pas permettre au chien :
 - a. de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain;
 - b. de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une allée ou d'une aire commune, s'il s'agit d'un terrain partagé par plusieurs occupants.

Transport d'un animal dans un véhicule

64. Un propriétaire ou un gardien qui transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer que celui-ci ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne ou un animal qui se tient près de ce véhicule.

En outre, le propriétaire ou le gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

65. Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

Façon de se départir d'un animal

66. Nul ne peut se départir d'un animal autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien, à l'organisme autorisé, à une fourrière ou à un médecin vétérinaire.
67. Lorsqu'un animal domestique est remis à l'organisme autorisé en vertu de l'article 66, celui-ci dispose de cet animal en le mettant en adoption ou, le cas échéant, en ayant recours à l'euthanasie.

Fin de vie de l'animal

68. Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf l'organisme autorisé, un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.
69. Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à l'organisme autorisé, à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.
70. Il est interdit de disposer d'un animal sous toutes formes en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des matières résiduelles ou organiques ou en l'enterrant.

Exception

71. Le chapitre 8 ne s'applique pas aux animaux de ferme.

CHAPITRE 9 SAISIE ET FOURRIÈRE

72. L'organisme autorisé peut capturer et garder dans une fourrière tout animal errant, constituant une nuisance ou qui ne fait pas partie d'une espèce permise.
73. L'autorité compétente ou la Sûreté du Québec peut décider de la saisie et de la mise en fourrière d'un animal errant, constituant une nuisance ou dangereux.

L'organisme autorisé procède à la saisie et à la mise en fourrière de l'animal. En outre, il en a la garde.

S'il s'agit d'un chien qui n'est pas errant, cette saisie et cette mise en fourrière peuvent être réalisées aux fins prévues à l'article 29 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

74. La Ville peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux lors de la saisie ou de la mise en fourrière d'un animal.

Euthanasie ou mise en adoption

75. La garde d'un chien qui n'est pas errant, qui a été saisi et mis en fourrière, est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 10 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou en vertu du paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 11 dudit règlement, ou si le conseil municipal rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations visées au deuxième alinéa de l'article 31 dudit règlement.

76. Après un délai de 48 heures suivant l'émission d'un avis au gardien à la suite de la mise en fourrière d'un animal, l'organisme autorisé peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit.

Lorsque le gardien est inconnu ou introuvable, l'organisme autorisé peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit après un délai de 72 heures suivant la mise en fourrière de l'animal.

Malgré le premier alinéa, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut être euthanasié sans délai suivant sa mise en fourrière.

Aucun dommage, de quelque nature que ce soit, ne pourra être réclamé à l'autorité compétente par le propriétaire suivant la mise en adoption ou l'euthanasie de son animal, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans l'éventualité où l'organisme autorisé euthanasie l'animal conformément au présent article, le gardien de l'animal doit acquitter auprès de l'organisme autorisé tous les frais engendrés par la mise en fourrière de l'animal, notamment les frais d'hébergement, les frais de vétérinaire, les frais d'euthanasie ainsi que tous les autres frais déterminés par l'organisme autorisé.

Reprise de possession par le gardien

77. Le gardien de l'animal peut en reprendre possession, à moins que l'organisme autorisé ne s'en soit départi conformément à l'article précédent, en remplissant les conditions suivantes :

- 1) en établissant qu'il est le propriétaire de l'animal;
- 2) en présentant la licence en vertu du présent règlement et, à défaut de la détenir, en l'obtenant au préalable de la reprise de possession;
- 3) en acquittant les frais d'hébergement ainsi que, le cas échéant, les frais de traitement, de stérilisation, de vaccination, les frais d'implantation d'une micropuce et autres frais déterminés par l'organisme autorisé.

CHAPITRE 10 INSPECTION

78. L'autorité compétente est désignée comme étant un inspecteur aux fins des inspections visées à la sous-section 1 de la section V du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et au présent règlement.

Les personnes visées au premier alinéa peuvent, à toute heure raisonnable, visiter un terrain, un bâtiment ou une construction de même qu'une propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer de son respect.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux la personne visée au premier alinéa.

Il est interdit d'entraver cette personne dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par de fausses déclarations.

La personne visée au premier alinéa doit, sur demande, s'identifier et exhiber le permis attestant sa qualité.

CHAPITRE 11 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIR D'ORDONNANCE

79. À l'exception des pouvoirs réservés exclusivement au conseil municipal, à l'autorité compétente ou à un policier de la Sûreté du Québec, l'organisme autorisé a les mêmes pouvoirs que les employés de la Ville aux fins de l'application de ce règlement.
80. L'autorité compétente et les policiers de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS PÉNALES

81. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition ou à une ordonnance édictées en vertu du présent règlement.
82. Sous réserve des dispositions pénales prévues au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, qui ont préséance sur le présent règlement, quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du règlement et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende de 300 \$ pour une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende est de 600 \$.
83. Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
84. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent chapitre et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).
85. Toute personne qui, directement ou indirectement, fait causer une infraction telle que décrite au règlement est considérée comme complice et est passible des mêmes sanctions prévues au règlement pour le contrevenant.
86. La Cour peut ordonner au gardien de l'animal de faire euthanasier l'animal, de l'enfermer, de le transporter à la fourrière ou de prendre toute autre mesure que la Cour jugera appropriée, pour le temps qu'elle fixera.

87. La Cour peut ordonner, pour tout animal ayant fait l'objet de dénonciations répétitives en rapport avec une ou des infractions au règlement, l'enlèvement de l'animal à son gardien et la détention de l'animal à la fourrière. De plus, la Cour peut se prononcer quant à l'euthanasie de l'animal.
88. La Cour peut ordonner l'enlèvement d'un chien à son gardien lorsque la preuve démontre qu'il est dangereux et elle peut ordonner son euthanasie.
89. La Cour peut ordonner au gardien d'un chien de le garder attaché de façon sécuritaire ou de le contenir à l'intérieur d'un enclos fermé en tout temps.

CHAPITRE 13 ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

90. Le présent règlement remplace et abroge toute disposition au même effet ou incompatible en vigueur sur le territoire de la Ville de Ville-Marie.

CHAPITRE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

91. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 6 avril 2021.

ORIGINAL SIGNÉ

Michel Roy
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Certificat du maire et du secrétaire-trésorier (*Loi sur les cités et villes, art. 357, al.3*)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement
Séance du 22 mars 2021
Résolution n° 064-03-21

Adoption du règlement
Séance du 6 avril 2021
Résolution n° 071-04-21

Publication : 14 avril 2021

ORIGINAL SIGNÉ

Michel Roy
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte
Directeur général et
secrétaire-trésorier